

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL  
(Val d'Oise)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil des actes administratifs  
N° 11/2020  
du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020  
N°11/2020**

**SOMMAIRE**

- **Décisions du Maire**
- **Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :  
Mairie de Villiers-le-Bel  
Secrétariat Général  
32 rue de la République  
95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :**  
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

150 1/2

**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020**  
**N°11/2020**

**DECISIONS DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020  
N°11/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
115/2020	16/04/2020	Concession de Pleine terre 2 places de 2.00m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°1517AC
116/2020	16/04/2020	Concession de Caveau 2 places de 2.00 m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°153NCE
117/2020	16/04/2020	Secours Populaire – Versement d'une subvention exceptionnelle dans le cadre du contexte d'urgence sanitaire
118/2020	16/04/2020	Etat d'urgence sanitaire – Marché public de commande de masques
119/2020	17/04/2020	Mission de Sécurité Protection Santé pour les travaux de « Restructuration du clos et couvert de l'église phase 1 et 2 » Avenant 1
120/2020	22/04/2020	Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 - Dotation de téléphonie sur IP
121/2020	22/04/2020	IMAJ - Signature d'une convention partenariale entre le Conseil Départemental, la Ville de Villiers-le-Bel et l'Association IMAJ
122/2020	22/04/2020	Etat d'urgence sanitaire - Marché public de commande de tablettes
123/2020	22/04/2020	Avenant n°2 -Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel - LOT2 - Etanchéité, façades, couverture
124/2020	22/04/2020	Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) relative aux travaux de réaménagement de l'hôtel de ville et sa mise en accessibilité, création d'une extension pour l'aménagement de bureau -Avenant 1
125/2020	22/04/2020	Annule et remplace la décision 2020/89 Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel métier de gestion des domaines de la petite enfance, du scolaire et du périscolaire
126/2020	22/04/2020	Contrat de location d'une batterie pour le véhicule électrique immatriculé CR-806-EJ
127/2020	22/04/2020	Contrat de location d'une batterie pour le véhicule électrique immatriculé CR-171-EK
128/2020	22/04/2020	Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 - Sécurisation des bâtiments scolaires- Ecoles maternelles Pauline Kergomard, les Galopins et l'école primaire Jean Macé
129/2020	22/04/2020	Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 -"Programme de dotation en équipement numérique des écoles pour les classes de CM1/CM2 de la ville"
130/2020	22/04/2020	Annule et remplace la décision 2020/118 - Etat d'urgence sanitaire - Marché public de commande de masques

Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020  
N°11/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

131/2020	23/04/2020	Agence Nationale du Sport – Demande de subvention d'équipement sportif – Gymnase Jesse Owens »
132/2020	23/04/2020	Etat d'urgence sanitaire - Marché public de commande de masques



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

DECISION N° MS/2020

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 2  
Allée : 19  
Numéro : 1511

CONCESSION de Plaine terre 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>  
Concession nouvelle N° 1517AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,  
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m<sup>2</sup>, dont les  
coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2  
Allée : 19  
Numéro : 1511

pour une durée de **20 ans**, à compter du **16/04/2020** et expirant le **15/04/2040**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 1517AC pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 808.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le 11/04 AVR. 2020,  
Signature du Maire,



**NOTA :** tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



Préfecture du Val d'Oise

Mairie de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la République  
95400 VILLIERS LE BEL

DECISION N° 1161 2020

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 5  
Allée : 36  
Numéro : 2735

CONCESSION de Caveau 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>  
**Concession nouvelle N° 153NCE**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,  
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 5  
Allée : 36  
Numéro : 2735

pour une durée de **20 ans**, à compter du **26/02/2020** et expirant le **25/02/2040**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 153NCE pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **6 AVR. 2020**,  
Signature du Maire,



**NOTA :** tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles  
LF

## DECISION DU MAIRE N° 2020/ 117

Objet : **Secours Populaire – Versement d'une subvention exceptionnelle dans le cadre du contexte d'urgence sanitaire**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association Secours Populaire, antenne de Villiers le Bel, au vu de l'état d'urgence sanitaire que traverse le pays,

### DECIDE

**Article 1** – En raison du contexte d'urgence sanitaire imposé par la loi 2020-290 du 23 mars 2020 et au vu des difficultés rencontrées par l'association Secours Populaire, sise 2 avenue du Maréchal Foch, 95500 Gonesse, durant cette période, de verser une subvention exceptionnelle de 10 000 €.

**Article 2** – Le montant de cette subvention exceptionnelle sera versé comme suit :

Versement de 5.000 € immédiatement  
Versement de 5.000 € sur demande expresse de l'association.

Le montant de cette subvention sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2020 de la ville.

**Article 3** – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur et est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

Mairie de Villiers-le-Bel, le 16/04/2020  
Marsac  
Maire  
(Val d'Oise)







Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

LF

**DECISION DU MAIRE N° 2020/ 118**

**Objet : Etat d'urgence sanitaire – Marché public de commande de masques**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'article R2122-1 du code de la commande public,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** l'urgence impérieuse à procéder à approvisionner les habitants de la commune de Villiers le Bel en masques,

**DECIDE**

**Article 1** – De procéder à l'achat de 60 000 masques afin de pourvoir à la sécurité sanitaire des habitants de la commune de Villiers le Bel. Cette dépense est effectuée auprès de la société LATELIERS, située place Aristide Briand, 95400 Villiers le Bel.

**Article 2** – Le montant de cette dépense est de :

- 21 000 € HT, soit 25 200 € TTC pour des kits de coupe pour masques en tissus ;
- 52 500 € HT, soit 63 000 € TTC pour des masques en tissus

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2020 de la ville.

**Article 3** – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles



Villiers le Bel, le 16/04/2020  
Le Maire,  
Jean-Louis Marsac





Arrondissement de Sarcelles  
IC

**DECISION DU MAIRE 2020/119**

**Objet : Mission de Sécurité Protection Santé pour les travaux de « Restructuration du clos et couvert de l'église phase 1et 2 » Avenant 1**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU la Décision 2018/164 en date du 27 Juin 2018 autorisant le Maire à signer un marché mission de Sécurité Protection Santé pour les travaux de « Restructuration du clos et couvert de l'église phase 1et 2 »,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19 déclaré par l'article 4 de la loi 23 mars 2020,

VU l'ordonnance du 25 mars 2020 autorisant la prolongation des marchés et contrats arrivant à terme pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place les mesures imposées par le Ministère du travail concernant la protection de la santé des salariés,

**DECIDE**

**Article 1** – De signer avec la Société COORDINATION MANAGEMENT un avenant n°1 au marché de mission de Sécurité Protection Santé pour les travaux de « Restructuration du clos et couvert de l'église phase 1et 2 ».

**Article 2** – Le montant de l'avenant 1 s'élève à 770€ HT soit 924€ TTC.

**Article 3** - L'avenant prendra effet à sa date de notification.

**Article 4** – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le

17/04/2020







Arrondissement de Sarcelles  
IC

## DECISION DU MAIRE N° 2020/ 120

**Objet : Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 – Dotation de téléphonie sur IP**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement dans le cadre de la Dotation de soutien à l'Investissement Local pour l'année 2020,

**CONSIDERANT** la volonté de proposer l'opération « Dotation de téléphonie sur IP »,

**CONSIDERANT** le coût de cette opération s'élevant à 61 771.50€ HT,

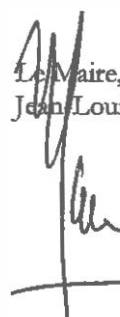
## DECIDE

**Article 1** – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 pour l'opération de dotation de téléphonie sur IP.

**Article 2** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 22/04/2020.

Le Maire,  
Jean-Louis Massot





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

LF

## DECISION DU MAIRE N° 2020/121

**Objet : IMAJ – Signature d'une convention partenariale entre le Conseil Départemental, la Ville de Villiers-le-Bel et l'Association IMAJ**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDÉRANT** le travail effectué depuis plus de 10 ans par l'association IMAJ sur le territoire de la commune,

### DECIDE

**Article 1** – De signer la convention partenariale Conseil Départementale, Ville et association IMAJ afin de renouveler l'intervention d'une équipe de prévention spécialisée sur le territoire communal.

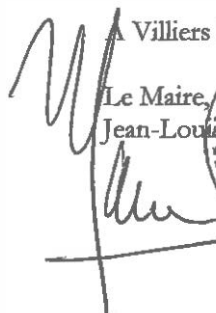

**Article 2** – La participation financière de la ville pour 2020 a été fixé à la somme de 94.162 €. Cette somme pourra être révisée annuellement conformément aux dispositions de la convention.

La participation sera versée par douzième conformément aux dispositions de la convention, à compter de la notification de la présente convention. Pour l'exercice 2020, au vu du contexte d'urgence sanitaire qui a immobilisé le territoire une partie de l'année, le montant correspondant au 1<sup>er</sup> semestre 2020 sera versé en une seule fois, déduction faite des avances déjà versées.

Le montant de cette subvention sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2020 de la ville.

**Article 3** – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur et est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

Villiers le Bel le 22/04/2020  
Le Maire,  
Jean-Louis Mars  
  






Arrondissement de Sarcelles  
LF

**DECISION DU MAIRE N° 2020/ 122**

**Objet : Etat d'urgence sanitaire – Marché public de commande de ~~tablets~~ tablettes**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'article R2122-1 du code de la commande public,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** l'urgence impérieuse à procéder à l'attribution de tablettes pour tous les élèves de CM2 de la commune de Villiers le Bel, afin de permettre la continuité pédagogique de chacun,

**DECIDE**

**Article 1** – De procéder à l'achat de 490 tablettes afin de pourvoir à la continuité pédagogique des élèves de CM2 de la commune de Villiers le Bel. Cette dépense est effectuée auprès de la société Aratice, 7 rue du Limousin, 95310 Saint Ouen l'Aumône.

**Article 2** – Le montant de cette dépense est de 170 348,50 € HT, soit 204 418,20 € TTC.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2020 de la ville.

**Article 3** – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 22/04/2020.  
Le Maire,  
Jean-Louis Marsac







# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE n° 2020/123

**Avenant n°2 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers le Bel- LOT2 - Étanchéité, façades, couverture**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

CONSIDÉRANT le marché 018/083-2 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers le Bel- LOT2 - Étanchéité, façades, couverture entre la Ville et la Ste SMAC, Agence Paris Nord II, 23/23 Allée des Erables- Bat G – cs80013 Villepinte, 95926 Roissy Charles de Gaulle Cedex,

CONSIDÉRANT la Décision 2020/18 du 27 Janvier 2020 - Avenant n°1 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers le Bel- LOT2 - Étanchéité, façades, couverture ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs d'un montant de 5 265.69 HT soit 6 318.82€ TTC

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19 déclaré par l'article 4 de la loi 23 mars 2020,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT, l'ordonnance n°2020-319 du 25 Mars 2020 article 5 qui prévoit a possibilité de modifier par avenant les conditions de versement de l'avance en la portant au maximum à 60%.

### DECIDE

**Article 1** – Il sera conclu un avenant n°2 au marché 018/083-2 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers le Bel- LOT2 - Étanchéité, façades, couverture avec la Ste SMAC ayant pour objet d'augmenter le versement de l'avance à 20%.

**Article 2** – Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

**Article 3** – Le présent avenant n°2 prendra effet dès la notification.

**Article 4** – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel le

Le Maire

Jean Louis Marsa



22/04/2020



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE 2020/124

**Objet : Mission de coordination Sécurité Protection de la Sante (SPS) relative aux travaux de réaménagement de l'hôtel de ville et sa mise en accessibilité, création d'une extension pour l'aménagement de bureau - Avenant 1**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU la Décision 2014/244 en date du 17 Novembre 2014 autorisant le Maire à signer un marché mission de coordination Sécurité Protection de la Sante (SPS) relative aux travaux de réaménagement de l'hôtel de ville et sa mise en accessibilité, création d'une extension pour l'aménagement de bureau avec la Société COORDINATION MANAGEMENT pour un montant de 7 537.50€ HT soit 9045€ TTC,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19 déclaré par l'article 4 de la loi 23 mars 2020,

VU l'ordonnance du 25 mars 2020 autorisant la prolongation des marchés et contrats arrivant à terme pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place les mesures imposées par le Ministère du travail concernant la protection de la santé des salariés,

### DECIDE

**Article 1 – De signer avec la Société COORDINATION MANAGEMENT un avenant n°1 au marché de mission de coordination Sécurité Protection de la Sante (SPS) relative aux travaux de réaménagement de l'hôtel de ville et sa mise en accessibilité, création d'une extension pour l'aménagement de bureau.**

**Article 2 – Le montant de l'avenant 1 s'élève à 770€ HT soit 924€ TTC.**

**Article 3 - L'avenant prendra effet à sa date de notification.**

**Article 4 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles**

A Villiers le Bel, le 22/04/2020

Le Maire,  
Jean Louis M





**ville de Villiers-le-bel**  
Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles  
IC

**DECISION DU MAIRE N° 2020/ 125**

Objet : **Annule et remplace la Décision 2020/89**  
**Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel métier de gestion des domaines de la petite enfance, du scolaire et du péri-solaire**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU la Décision du Maire 2020/89 du 10 Mars 2020, attribuant le marché d'Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel métier de gestion des domaines de la petite enfance, du scolaire et du péri-solaire à la Ste ARPEGE, 13 rue de la Loire, 44236 St SEBASTIEN sur LOIRE CEDEX,

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle faite dans la rédaction de la décision du maire 2020/89 du 10 Mars 2020, indiquant un montant total du marché à 43 998.23€ HT soit 52 797.90€ TTC au lieu de 58 737€ HT soit 67 694.40€ TTC

**DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu un marché avec la Ste ARPEGE pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un logiciel métier de gestion des domaines de la petite enfance, du scolaire et du péri-solaire.

**Article 2** – Le montant total du marché s'élève à 58 737 soit 67 694.40€ TTC.


Le présent marché est réglé à prix forfaitaires exception faite des prix relatifs aux licences d'utilisation et à la formation des utilisateurs qui sont considérés comme des prix unitaires et seront donc réglés en fonction des quantités réellement réalisées. Les prix indiqués à l'état des prix forfaitaires sont fermes à l'exception de ceux concernant les prestations de maintenance et celles de développement qui feront l'objet d'une révision annuelle à l'occasion de chaque reconduction ainsi que ceux de la formation à l'occasion de chaque nouvelle commande dans l'hypothèse où la Ville organiserait une ou plusieurs nouvelles session de formation en cours d'exécution du marché.

Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – Le marché prendra effet à sa notification pour une durée de 1 an renouvelable 4 fois.

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 27/04/2020





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE N° 2020/186

**Objet : Contrat de location d'une batterie pour le véhicule électrique immatriculé CR-806-EJ**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** la nécessité de louer la batterie du véhicule électrique immatriculé CR-806-EJ

**CONSIDERANT** la proposition de Diac location, 14 avenue du Pavé-Neuf, 93168 Noisy le Grand Cedex,

### DECIDE

**Article 1** – Il sera conclu un contrat avec Diac location pour la location d'une batterie pour le véhicule électrique immatriculé CR-806-EJ.

**Article 2** – Le montant mensuel de la location au titre de ce contrat sera de 64.23€ HT soit 77.08€ TTC et sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – Le contrat a pris effet le 2 Février 2020 pour une durée de 72 mois.

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 22/04/2020

Le Maire  
Jean-Louis M...







**ville de Villiers-le-bel**  
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles  
IC

**DECISION DU MAIRE N° 2020/ 127**

**Objet : Contrat de location d'une batterie pour le véhicule électrique immatriculé CR-171-EK**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** la nécessité de louer la batterie du véhicule électrique immatriculé CR-171-EK

**CONSIDERANT** la proposition de Diac location, 14 avenue du Pavé-Neuf, 93168 Noisy le Grand Cedex,

**DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu un contrat avec Diac location pour la location d'une batterie pour le véhicule électrique immatriculé CR-171-EK.

**Article 2** – Le montant mensuel de la location au titre de ce contrat sera de 64.23€ HT soit 77.08€ TTC et sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – Le contrat a pris effet le 12 Février 2020 pour une durée de 72 mois.

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 22/04/2020





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles  
IC

## DECISION DU MAIRE N° 2020/128

**Objet : Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 – Sécurisation des bâtiments scolaires- Ecoles maternelles Pauline Kergomard, les Galopins et l'école primaire Jean Macé**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement dans le cadre de la Dotation de soutien à l'Investissement Local pour l'année 2020,

**CONSIDERANT** la volonté de proposer l'opération « Sécurisation des bâtiments scolaires- Ecoles maternelles Pauline Kergomard, les Galopins et l'école primaire Jean Macé »,

**CONSIDERANT** le coût de cette opération s'élevant à 55 718€ HT,

## DECIDE

**Article 1** – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 pour l'opération de sécurisation des bâtiments scolaires des écoles maternelles Pauline Kergomard, les Galopins et l'école primaire Jean Macé.

**Article 2** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 22/04/2020.

Le Maire,  
Jean-Louis Maréchal





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE N° 2020/129

**Objet : Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 – « Programme de dotation en équipement numérique des écoles pour les classes de CM1/CM2 de la ville »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement dans le cadre de la Dotation de soutien à l'Investissement Local pour l'année 2020,

**CONSIDERANT** la volonté de proposer l'opération « Programme de dotation en équipement numérique des écoles pour les classes de CM1/CM2 de la ville »,

**CONSIDERANT** le coût de cette opération s'élevant à 44 633.76€ HT,

### DECIDE

**Article 1** – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 pour le programme de dotation en équipement numérique des écoles pour les classes de CM1/CM2 de la ville .

**Article 2** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 22/04/2020

Le Maire  
Jean-Louis Mars





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE N° 2020/ 130

**Annule et remplace la DECISION 2020/118 - : Etat d'urgence sanitaire – Marché public de commande de masques**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'article R2122-1 du code de la commande public,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** l'urgence impérieuse à procéder à approvisionner les habitants de la commune de Villiers le Bel en masques,

VU la Décision 2020/118 attribuant le marché de commande de masques à la Ste LATELIERS,

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle faite dans la rédaction de la décision du maire 2020/118 du 16 Avril 2020, indiquant l'adresse du prestataire située place Aristide Briand 95400 Villiers le Bel au lieu de ZA des Epluches, 54 rue Epluches, 95310 St Ouen l'Aumône,

## DECIDE

**Article 1** – De procéder à l'achat de 60 000 masques afin de pourvoir à la sécurité sanitaire des habitants de la commune de Villiers le Bel. Cette dépense est effectuée auprès de la société LATELIERS, située ZA des Epluches, 54 rue Epluches, 95310 St Ouen l'Aumône.

**Article 2** – Le montant de cette dépense est de :

- 21 000 € HT, soit 25 200 € TTC pour des kits de coupe pour masques en tissus ;
- 52 500 € HT, soit 63 000 € TTC pour des masques en tissus

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2020 de la ville.

**Article 3** – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles



A Villiers le Bel, le 22/04/2020  
Le Maire,  
Jean-Louis Marsac







Arrondissement de Sarcelles  
LF

## DECISION DU MAIRE N° 2020/ 131

Objet : Agence Nationale du Sport – Demande de subvention d'équipement sportif – Gymnase Jesse Owens

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de solliciter une participation financière auprès de l'Agence Nationale du Sport en vue de réaliser les travaux d'isolation de la toiture du gymnase Jesse Owens,

### DECIDE

**Article 1** – De solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport la subvention la plus élevée possible en vue de réaliser les travaux d'isolation de la toiture du gymnase Jesse Owens et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**Article 2** – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

**Article 3** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 23/04/2020  
Le Maire,  
Jean-Louis Marsac





Arrondissement de Sarcelles  
LF

## DECISION DU MAIRE N° 2020/132

Objet : **Etat d'urgence sanitaire – Marché public de commande de masques**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'article R2122-1 du code de la commande public,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** l'urgence impérieuse à procéder à approvisionner les habitants de la commune de Villiers le Bel en masques,

### DECIDE

**Article 1** – De procéder à l'achat de 30 000 masques afin de pourvoir à la sécurité sanitaire des habitants de la commune de Villiers le Bel. Cette dépense est effectuée auprès de la société **FLAY MODE**, située 8 rue du Pressoir, 95400 Villiers le Bel.

**Article 2** – Le montant de cette dépense est de 75 000 € HT soit 90 000 € TTC.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2020 de la ville.

**Article 3** – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles



A Villiers le Bel, le 23/04/2020  
Le Maire,  
Jean-Louis Marsac



**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020**  
**N°11/2020**

**ARRETES DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020  
N°11/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
181/2020	10/04/2020	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien du réseau d'adduction d'eau potable et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VEOLIA, pendant la période du 01/04/2020 au 31/12/2020
182/2020	10/04/2020	Annule et remplace l'arrêté 150/2020 Autorisant le raccordement au réseau d'eaux usées de compétence SIAH d'une nouvelle habitation
185/2020	16/04/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00030 - 13 Allée de la Ferme Queux
186/2020	20/04/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00023 60 rue de Paris
187/2020	21/04/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 1 rue d'Hérivaux
188/2020	21/04/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 48 avenue du 8 mai 1945
189/2020	21/04/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 15-21 rue Signac
190/2020	21/04/2020	Demande de pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n° 6 rue Chanzy
191/2020	23/04/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Bourdelle, avenue Alexis Varagne et rue Gambetta
192/2020	24/04/2020	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 20 00005 -1/3 rue Lamartine
193/2020	27/04/2020	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 20 00017 37 ruelle des Fonds Gigots
194/2020	27/04/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de Paris





**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

JL./JP

**ARRÊTÉ n° 181 /2020**

**Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien du réseau d'adduction d'eau potable et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VEOLIA, pendant la période du 01/04/2020 au 31/12/2020**

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

**Vu** la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

**Vu** le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

**Vu** l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

**Vu** la demande formulée par l'entreprise VEOLIA dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'adduction d'eau potable nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

**ARRETE**

**Article 1** : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien du réseau d'adduction d'eau potable et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise VEOLIA, 2 rue Pasteur 93800 EPINAY SUR SEINE, pendant la période du 01/04/2020 au 31/12/2020.

**Article 2** : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

#### **Dans tous les cas :**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

**Article 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

**Article 4 :** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

**Article 5 :** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er avril 2020 pour une durée de 9 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

**Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.**

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

**Article 7 :** Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

**Article 8 :** Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

**Article 9 -** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 11 :** Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 12 :** La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 10 Août 2020  
Le Maire  
Jean-Louis MARSAC





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

MM/GD/IP

Arrêté n° 184 /2020

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°150/2020**

### **AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DE COMPETENCE SIAH D'UNE NOUVELLE HABITATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-15.

Vu le Règlement d'Assainissement du service d'Assainissement collectif du SIAH du Croult et du Petit Rosne adopté le 23 juin 2004 et approuvé par la commune le 28 septembre 2004.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, délimité sur le territoire de la commune.

**Vu la demande faite par la SCI FLORENCE représentée par Monsieur DEMIRCI Richard, le 06/03/2020.**

**Pour raccorder les eaux usées de sa propriété au réseau d'eaux usées de compétence SIAH.**

**Adresse des Travaux : 05 bis, rue de Paris.**

Considérant que dans la zone des travaux, l'assainissement est de type séparatif.

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées de compétence SIAH (150 mm), rue de Paris.

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Localisation du branchement**

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son habitation :

- au réseau d'eaux usées de compétence SIAH (150 mm) qui passe sous la voie publique de la rue de Paris et à y déverser les eaux usées, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

#### **Article 2 - Conditions d'exécution des travaux**

Conformément au décret 2011 - 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

**En ce qui concerne les eaux usées :** Une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux usées, en fonte ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150 mm

**Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct sur un regard existant au réseau d'eaux usées de compétence SIAH, rue de Paris, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau.**

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

### **Article 3 - Délai d'exécution**

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement du SIAH peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

### **Article 4 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

**Le raccordement s'effectuant sur un collecteur d'eaux usées de compétence SIAH, la perception du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) calculée à 25 550,00€ sera faite par le SIAH.**

### **Article 5 - Contrôle de Conformité**

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

### **Article 6 - Ampliation**

Une copie du présent arrêté sera transmise :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la Commune de Villiers-le-Bel, A la Sous-Préfecture du Val d'Oise, Au Commissariat de Villiers-le-Bel.

### **Article 7 - Recours – Attribution de juridiction**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

**Article 8 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**

Fait à Villiers-le-Bel, le 10 Avril 2020  
Le Maire  
Jean J...



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00030**

déposé le : 16/03/2020

par : EDF ENR

représentée par Madame MORILLON Aurélie

demeurant : 150 allée des Noisetiers

69760 LIMONEST

pour : la pose de panneaux photovoltaïques en  
toiture

sur un terrain sis : 13 Allée de la Ferme Queux

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AD818

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : m<sup>2</sup>

créée : m<sup>2</sup>

démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 16/03/2020, et affichée le 18/03/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421 -2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421 -22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles,...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Dans le cas de toitures à pentes, ils devront respecter la pente de la toiture et être encastrés c'est-à-dire compris dans l'épaisseur de toiture.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **16 AVR. 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



**Nota :**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de moyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00023**

**déposé le : 09/03/2020**

**par : SABIMO représentée par Monsieur  
MPINDA Joseph**

**demeurant : 23 avenue du 8 Mai 1945**

**95200 SARCELLES**

**pour : le remplacement des menuiseries extérieures**

**sur un terrain sis : 60 RUE DE PARIS 95400  
VILLIERS LE BEL**

**cadastre : AV495**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : m<sup>2</sup>**

**créée : m<sup>2</sup>**

**démolie : m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 09/03/2020, et affichée le 11/03/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Le plastique (polychlorure de vinyle) étant proscrit, les fenêtres doivent être en bois, peintes en blanc cassé RAL 9002/7035/1013/ à l'exclusion du blanc pur (RAL 9010) ou trop clair (RAL 9001/9003/9011/9016).

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **20 AVR. 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



La parcelle est située majoritairement en zone D du Plan d'Expositions au Bruit de l'Aéroport de Roissy CDG. Le nord étant situé en zone C.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.



### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

JL/IP

Arrêté n° 187 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°1 rue d'Hérivaux

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°1 rue d'Hérivaux, pendant les travaux de l'entreprise ACM TP, 10 avenue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, afin de réaliser une réparation de conduite Télécom pour le compte d'ORANGE.

**ARRETE**

**Article 1** - Du 04/05/2020 au 29/05/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La circulation des véhicules sera au besoin ponctuellement mise en alternat sur une seule voie de circulation par feux de chantier ou homme trafic.

**Article 4** - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

**Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 6** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 7** - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 8** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 10 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 11 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

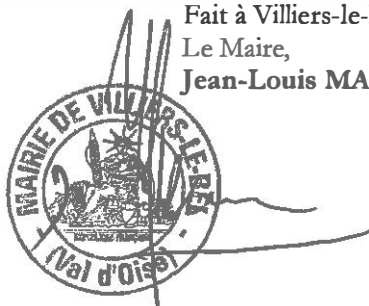
c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21/04/20  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

JL/IP

**Arrêté n° 188 /2020**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°48 avenue du 8 mai 1945

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°48 avenue du 8 mai 1945, pendant les travaux de l'entreprise ACM TP, 10 avenue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, afin de réaliser une réparation de conduite Télécom pour le compte d'ORANGE.

**ARRETE**

**Article 1** - Du 04/05/2020 au 29/05/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La circulation des véhicules sera au besoin ponctuellement mise en alternat sur une seule voie de circulation par feux de chantier ou homme trafic.

**Article 4** - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

**Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 6** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 7** - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 8** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

**Article 9 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

**Article 10 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

**Article 11 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21/04/20  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/IP

Arrêté n° 189 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°15-21 rue Signac

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°15-21 rue Signac, pendant les travaux de l'entreprise ACM TP, 10 avenue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, afin de réaliser une réparation de conduite Télécom pour le compte d'ORANGE.

### ARRETE

**Article 1** - Du 04/05/2020 au 29/05/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La circulation des véhicules sera au besoin ponctuellement mise en alternat sur une seule voie de circulation par feux de chantier ou homme trafic.

**Article 4** - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 6** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 7** - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 8** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 10 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 11 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21/04/20  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**





## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP

**Arrêté n°190/2020**

**Demande de pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°6 rue Chanzy**

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

**VU** la demande du 16/04/2020 (DP n°95680 019 00145)

Par laquelle **Monsieur Zaman MOHAMMAD**

Domicilié : **6 rue Chanzy 95400 Villiers-le-Bel**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au n°6 rue de Chanzy 95400 Villiers-le-Bel,

**Pour 60 jours ouvrables du 04/05/2020 au 02/07/2020**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

**VU** le Code de l'Urbanisme

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation.

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 23 mai 2017 et du 23 avril 2018 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

## ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 3 –** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 4 -** La demande concernant des travaux réalisés dans le périmètre et en conformité avec les orientations de l'OPAH-RU du village, le pétitionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public pendant les trois premiers mois.

**Article 5 :** Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale, à la Police Municipale, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21/04/06  
Le Maire  
Jean Louis MARSAC



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/JP

Arrêté n° 191 /2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Bourdelle, avenue Alexis Varagne et rue Gambetta

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, pendant les travaux de l'entreprise AXIANS, 15/27 avenue du 1 mai 92000 Nanterre, qui doit réaliser des travaux de génie civil pour permettre le tirage des lignes de fibre optique pour le compte de BOUYGUES TELECOM, rue Bourdelle, avenue Alexis Varagne et rue Gambetta.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 11/05/2020 au 29/05/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

**Article 3** - Suivant la nature et l'endroit des travaux les restrictions de circulation ci-après devront être respectées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

#### **Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 5 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 7 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires ( article R 417-10 alinéa 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant ).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 -** La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 23/04/20  
Le Maire  
Jean-MARSAK  
  
Pour le Maire  
l'Adjoint délégué  
Maurice BONNARD

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 95680 20 00005**

déposé le : 11/03/2020

par : Monsieur GERALD AMBERT

demeurant : 6 rue des Mystères de Paris  
95400 VILLIERS LE BEL

**Pour** : la construction d'un immeuble de bureaux avec  
la création d'un logement gardien

**sur un terrain sis** : 1-3 Rue Lamartine

1-3 Lamartine 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AM86

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 405 m<sup>2</sup>

**créée** : 61 m<sup>2</sup>

**démolie** : 0 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 11/03/2020, et affichée le 11/03/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

Considérant que le projet est incompatible avec les dispositions du Conseil d'Etat qui précisent que constitue une unité foncière « l'ilot de propriété d'un seul tenant composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant au même propriétaire ou à la même indivision (CE 27 juin 2005 req n° 264667) ». L'unité foncière se distingue de la parcelle cadastrale qui est procédé d'identification des terrains à des fins uniquement fiscales.

Le premier lot de l'unité foncière comporte déjà 3 unités d'habitation et un local de bureau.

Le projet de construction d'une autre unité d'habitation sur le second lot de l'unité foncière constituée de deux lots, ne peut alors être validé.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

**Article 2 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **24 AVR. 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,

Maurice BONNARD

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00017**

**déposé le : 28/02/2020**

**par : Monsieur Frédéric ORIVILLE**

**demeurant : 37 Ruelle des Fonds Gigots  
95400 VILLIERS-LE-BEL**

**Pour : Construction d'un garage ouvert**

**sur un terrain sis : 37 Ruelle des Fonds Gigots  
95400 VILLIERS LE BEL**

**cadastre : AC662**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : 100,00 m<sup>2</sup>**

**créée : m<sup>2</sup>**

**démolie : m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 28/02/2020, et affichée le 04/03/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/04/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable, aux motifs que le dispositif de toiture terrasse (toit plat) ne permet pas d'intégrer ce volume à la construction existante.

Considérant que le projet est donc de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du (des) Monument(s) Historique(s) ci-dessus nommé(s).

Considérant qu'en l'état, les travaux déjà réalisés (garage construit sans autorisation) ne peuvent donc pas être régularisés.

Considérant que les travaux projetés, comme le garage déjà construit, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du (des) Monument(s) Historique(s) cité(s) en objet dont il convient de garantir la présentation, la construction ne pourra être régularisée qu'en prenant en compte les prescriptions suivantes :

- La couverture du garage doit être réalisée avec les mêmes pentes et matériaux que ceux du bâtiment existant.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

**Article 2 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **27 AVR. 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué.

Maurice BONNARD

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

JL/DJ

**Arrêté n° 194/2020**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de PARIS

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, rue de PARIS, pendant les travaux de l'entreprise STPE, 20 avenue Fief, 95060 CERGY, qui doit réaliser un branchement d'assainissement EU et EP pour le compte de la SCI FLORENCE et les accès de voirie sur domaine public.

**ARRETE**

**Article 1 -** À partir du 04/05/2020 au 03/07/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 -** Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

**Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 27/04/2020  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

